

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : 16/03/2021

18ème chambre correctionnelle

N° minute : 368/21

N° parquet : 19333000459

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : , juge,

Assesseurs : , juge,
, magistrat à titre temporaire,

Assistés de , greffière,

en présence de , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : B

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant

Situation pénale : libre

Placement sous contrôle judiciaire en date du 24/01/2020

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 20/02/2020

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 04/05/2020

non-comparante,

Acc. dossier : 01.06.2021
Acc. DDE : 01.06.2021

Prévenue des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

Prévenu

Nom : **R**

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 20/02/2020

Maintien sous contrôle judiciaire en date du 04/05/2020

comparant assisté de Maître **DRIOUCH Myriam** avocat au barreau de bobigny,

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 1er novembre 2019 au 31 décembre 2019 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

Prévenu

Nom : **R**

Nationalité :

Situation familiale :
Situation professionnelle
Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre
Placement sous contrôle judiciaire en date du 24/01/2020
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 20/02/2020
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 04/05/2020

**comparant assisté de Maître
avocat commis d'office,**

avocat au barreau de Bobigny,

Prévenue des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

Prévenu

Nom : D

Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre
Mandat de dépôt en date du 24/01/2020
Placement sous contrôle judiciaire en date du 20/02/2020
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 04/05/2020

**comparant assisté de Maître
barreau de Paris,**

avocat au

Prévenu des chefs de :

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET,

LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE faits commis les 22 janvier 2020 et 23 janvier 2020 à LA COURNEUVE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de B _____, la présence et l'identité de R _____, P _____, R _____ et E _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

B _____, P _____, R _____ et D _____ ont été déférés le 24 janvier 2020 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 393 et suivants du code de procédure pénale.

L'affaire a été appelée à l'audience du 24 janvier 2020 et renvoyée au 20 février 2020 pour permettre aux prévenus de préparer leur défense. Ils ont été placés sous contrôle judiciaire.

L'affaire a ensuite fait l'objet de plusieurs renvois aux audiences du 4 mai 2020, 10 septembre 2020, 20 novembre 2020 et 16 mars 2021.

B _____ n'a pas comparu à l'audience de ce jour.

R _____, R _____ et D _____ ont comparu à l'audience de ce jour.

La présidente a donné connaissance des faits motivants les poursuites.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

La présidente a donné lecture des casiers judiciaires et de la personnalité des prévenus et les a entendus en leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DRIOUCH Myriam, conseil de R _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Maitre _____, conseil de R(_____) a été entendu en sa plaidoirie.

Maitre W(_____) conseil de D(_____) a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

B(_____) n'a pas comparu : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 412 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Elle est prévenue :

- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne. , faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis

temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

R . a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, du 1 novembre 2019 au 31 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement le 12 octobre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Nanterre pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, du 1 novembre 2019 au 31 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement le 12 octobre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Nanterre pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, du 1 novembre 2019 au 31 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement le 12 octobre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Nanterre pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, du 1 novembre 2019 au 31 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement le 12 octobre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Nanterre pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

R _____ a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le

département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

D a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, transporté sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement le 10 novembre 2014 par le Tribunal pour Enfants de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement le 10 novembre 2014 par le Tribunal pour Enfants de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert ou cédé sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement le 10 novembre 2014 par le Tribunal pour Enfants de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

- d'avoir à LA COURNEUVE, BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE, courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, acquis sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce de la résine de cannabis, de l'herbe de cannabis et de la cocaïne. Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement le 10 novembre 2014 par le Tribunal pour Enfants de Bobigny pour des faits similaires ou assimilés., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.
- d'avoir à LA COURNEUVE, les 22 janvier 2020 et 23 janvier 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, refusé de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en ?uvre, sur les réquisitions de ces autorités, en l'espèce, en refusant de donner le code de déblocage des Smartphones., faits prévus par ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.

MOTIFS

B/

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à B sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme toute autre sanction étant manifestement inadéquate. eu égard à la gravité de l'infraction et à la personnalité de l'intéressé, dont ses antécédents judiciaires ;

Qu'en conséquence, le tribunal condamne B à la peine de DIX MOIS d'emprisonnement ;

Attendu que le tribunal dit n'y avoir lieu à aménagement de la peine en raison de l'absence de la prévenue à l'audience ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner à l'encontre de B la confiscation des scellés ;

R/

Attendu que le tribunal relaxe R i des faits de la prévention pour la période du 1er novembre 2019 au 23 décembre 2019 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que le surplus des faits reprochés à R sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en la condamnant à une peine d'emprisonnement ferme compte tenu de la gravité des faits et de la personnalité de l'intéressé, toute autre peine apparaissant manifestement inadéquate ;

Qu'en conséquence, le tribunal condamne R à la peine de UN AN d'emprisonnement ;

Attendu que le tribunal dit y avoir lieu à aménagement de la peine d'emprisonnement sous le régime de la DÉTENTION À DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE dont les modalités seront déterminées par le juge de l'application des peines ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner à l'encontre de R la confiscation des scellés ;

R

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à R sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que R n'a pas été condamnée au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Qu'en conséquence, le tribunal condamne R à la peine de SIX MOIS d'emprisonnement assortis d'un SURSIS SIMPLE ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner à l'encontre de R la confiscation des scellés ;

D

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à D sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en la condamnant à une peine d'emprisonnement ferme eu égard à la gravité des faits et pour partie assortie du sursis probatoire dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de D n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis probatoire dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

Qu'en conséquent, le tribunal condamne D à la peine de DIX HUIT MOIS d'emprisonnement dont SIX MOIS assortis d'un SURSIS PROBATOIRE pendant DEUX ANS.

Attendu que le tribunal dit y avoir lieu à aménagement de la peine d'emprisonnement

ferme sous le régime de la DÉTENTION À DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE dont les modalités seront déterminées par le juge de l'application des peines ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner à l'encontre de D la confiscation des scellés ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'encontre de R, R et D, et **contradictoirement** à l'égard de B le présent jugement devant lui être signifié,

DÉCLARE B coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

CONDAMNE B à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;

DIT n'y avoir lieu à aménagement de la peine en raison de l'absence de la prévenue à l'audience ;

ORDONNE à l'encontre de B la confiscation des scellés ;

RELAXE R des faits de la prévention pour la période du 1er novembre 2019 au 23 décembre 2019 ;

DÉCLARE R coupable du surplus des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 24 décembre 2019 au 31 décembre 2019 à LA COURNEUVE

BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS
et en ILE DE FRANCE

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN
RECIDIVE commis du 24 décembre 2019 au 31 décembre 2019 à LA COURNEUVE
BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS
et en ILE DE FRANCE

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN
RECIDIVE commis du 24 décembre 2019 au 31 décembre 2019 à LA COURNEUVE
BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS
et en ILE DE FRANCE

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN
RECIDIVE commis du 24 décembre 2019 au 31 décembre 2019 à LA COURNEUVE
BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS
et en ILE DE FRANCE

et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

CONDAMNE R à un emprisonnement délictuel d' UN AN ;

ET

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du
code de procédure pénale ;

DIT que cette peine sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous
surveillance électronique ;

DIT que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles R est assigné
seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

La présidente avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge
de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner
son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

ORDONNE à l'encontre de R la confiscation des scellés ;

DÉCLARE R coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE
BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS
et en ILE DE FRANCE

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS commis
courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET,
LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE
FRANCE

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis
courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET,
LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE
FRANCE

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE

CONDAMNE R à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera **SURSIS TOTALEMENT** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

ORDONNE à l'encontre de R la confiscation des scellés ;

DÉCLARE D coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis courant janvier 2020 et jusqu'au 22 janvier 2020 à LA COURNEUVE BAGNOLET, LES LILAS, PARIS, dans le département de la SEINE SAINT DENIS et en ILE DE FRANCE
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Pour les faits de REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE commis les 22 janvier 2020 et 23 janvier 2020 à LA COURNEUVE

CONDAMNE D
délictuel de DIX-HUIT MOIS ;

à un emprisonnement

Vu les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal;

DIT que cette peine sera à hauteur de 06 mois assortie du sursis probatoire pendant 02 ans

DIT que D doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que D est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- **1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;**
- **6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;**

La présidente, en application de l'article 132-40 du code pénal, avertit le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation,

La présidente informe le condamné des sanctions dont il sera passible s'il vient à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

ET

Vu les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

DIT que cette peine sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous

surveillance électronique ;

DIT que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles E
seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

est assigné

La présidente avertit le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

ORDONNE à l'encontre de D

la confiscation des scellés ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun R
, D , R ;

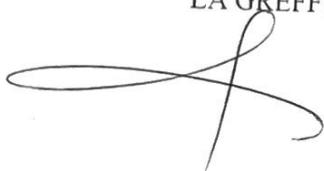
Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable B

La condamnée est informée par le présent jugement qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

